

Municipalité régionale de comté de Bécancour

RÈGLEMENT NO.350 relatif à l'abattage d'arbres

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 79.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de Bécancour a le pouvoir de régir l'abattage d'arbres sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour désire mettre à jour sa réglementation actuelle afin de favoriser le développement durable de la ressource forestière privée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour a tenu des rencontres avec différents intervenants du milieu;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Normand Gagnon, lors de la séance du 9 avril 2014;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée le 25 juin 2014 à tous les membres du conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 2 juillet 2014;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Raymond St-Onge

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le présent règlement intitulé **Règlement no.350 relatif à l'abattage d'arbres** soit et est adopté, qu'il soit consigné au livre des règlements et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

1. DISPOSITIONS DÉCLARATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Préambule

Le préambule ci-dessous fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé **Règlement no.350 relatif à l'abattage d'arbres**.

1.3 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Bécancour, à l'exception des terres du domaine à l'État à caractère public, des territoires sous juridiction du Gouvernement du Canada et des terres de l'affectation urbaine au SADR de la MRC de Bécancour.

1.4 But du règlement

Le présent règlement vise à déterminer certaines mesures qui favoriseront le développement durable de la ressource forestière sur le territoire assujetti et ce, par le contrôle de l'abattage d'arbres à des fins d'activité sylvicole, à des fins d'activité agricole ou à des fins d'activité d'usages autres que sylvicole et agricole.

1.5 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la MRC de Bécancour adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que si une telle disposition de ce règlement était ou devait être déclaré nul, par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Annexes au règlement

L'annexe 1 (Plan agronomique), l'annexe 2 (Plan d'implantation) et l'annexe 3 (Prescription sylvicole) font partie intégrante du présent règlement.

1.8 Le règlement, les autres règlements et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut soustraire quiconque à l'application de tout autre règlement municipal, règlement ou résolution de la MRC ou d'une loi du Canada ou du Québec.

1.9 Règlement d'interprétation

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi. Avec l'emploi des mots «doit» ou «sera», l'obligation est absolue. Les mots «peut» ou «pourra» conserve un sens facultatif. Le mot «quiconque» inclut toute personne morale de droit public ou privé et toute personne physique.

1.10 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement, sont exprimées selon le système international d'unité (SI).

Municipalité régionale de comté de Bécancour

1.11 Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Abattage d'arbre : action de couper, arracher, faire tomber, éliminer, déchiqueter ou tuer un arbre sur une superficie boisée

Activité agricole : toute activité visant l'abattage d'arbres et les travaux nécessaires pour pratiquer l'agriculture (débroussaillage, mise en andain, essouchement, nivelage, drainage, digue, aire de prélèvement de matériel granulaire, aire de stockage, réservoir d'eau, etc.).

Activité d'usage autre que sylvicole et agricole : toute activité visant l'abattage d'arbres jumelée aux travaux nécessaires pour établir un usage relié à l'extraction du sol, aux commerces de détail et aux commerces lourds, à l'industrie, aux loisirs, à la récréation et au tourisme, à l'institutionnel, à l'utilité publique, au transport et à la production d'énergie

Activité sylvicole : toute activité visant l'abattage d'arbres à des fins sylvicoles

Agriculture : la culture du sol et des végétaux

Année : période égale à douze mois, considérée dans sa durée seulement

Arbre : grand végétal ligneux possédant une longueur minimale de 15 centimètres et qui est associé uniquement aux essences suivantes :

Essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche du Canada, sapin baumier, thuya occidental, mélèze laricin, mélèze (autres)

Essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer cordiforme, caryer ovale, cerisier de Pennsylvanie, cerisier tardif, cerisier de Virginie, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable argenté, érable noir, érable rouge, érable à sucre, érable de Pennsylvanie, frêne noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique, orme liège, orme rouge, orme d'Amérique, ostryer de Virginie, peuplier baumier, peuplier deltoïde, peuplier faux-tremble, peuplier à grandes dents, peuplier (autres), tilleul d'Amérique

Bande boisée : superficie boisée où l'abattage d'arbres est restreint ou prohibé, selon le cas

Chemin de débardage : voie utilisée par la machinerie pour transporter les arbres ou partie d'arbres hors du lieu d'abattage

Coupe d'éclaircie commerciale : superficie boisée ayant subi tout type d'activité sylvicole de manière à éclaircir un peuplement forestier et où les arbres abattus ont une dimension commerciale (diamètre de l'arbre à 1,3 mètre du sol supérieur ou égal à 9,1 centimètres)

Coupe d'éclaircie précommerciale : superficie boisée ayant subi tout type d'activité sylvicole de manière à éclaircir un peuplement forestier et où les arbres abattus n'ont pas une dimension commerciale compte tenu de leur grosseur (diamètre de l'arbre à 1,3 mètre du sol inférieur à 9,1 centimètres)

Cours d'eau : tout canal d'écoulement d'eau assujéti à un acte réglementaire. Tout canal d'écoulement d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris celui qui a été créé ou modifié par une intervention humaine, à l'exception:

- a) d'un fossé de voie publique;
- b) d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Couvert forestier : ensemble d'arbres d'un terrain qui couvre le sol

Déboisement : abattage d'arbres supérieur à 40 % du volume des arbres (incluant les chemins de débardage), uniformément réparti dans l'espace et ce, à des fins d'activité sylvicole, d'activité agricole ou d'activité d'usages autres que sylvicole et agricole

Érablière : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares, sans égard à l'unité d'évaluation foncière et possédant un minimum de 150 entailles à l'hectare

Érablière entaillée : peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 4 hectares, sans égard à l'unité d'évaluation foncière et possédant un minimum de 150 entailles à l'hectare et dans lequel il y a une récolte de l'eau d'érable par un procédé donné

Essouchement : extraire du sol ou détruire dans le sol, la souche et les racines attenantes des arbres

Fonctionnaire désigné : l'inspecteur régional en foresterie ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Investissement public : argents investis par un palier gouvernemental fédéral, provincial ou municipal visant la mise en valeur des ressources du milieu forestier

Ligne naturelle des hautes eaux : selon les caractéristiques des lieux, la ligne correspond à l'un des cas suivants :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- b) à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont, dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux;
- c) à compter du haut du mur de soutènement, dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé
- d) à défaut de pouvoir déterminer, la ligne naturelle des hautes eaux à partir des critères précédents, cette ligne peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

MRC : Municipalité régionale de comté

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins

Plan agronomique : document signé par un agronome, membre de l'Ordre des Agronomes du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité agricole projetée. Le plan agronomique doit avoir été réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et doit comprendre les renseignements tel que prescrit à l'annexe 1 du présent règlement

Plan d'implantation : document signé par le requérant portant sur l'activité d'usage autre que sylvicole et agricole projetée. Le plan d'implantation doit avoir été réalisé dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et doit comprendre les renseignements tel que prescrit à l'annexe 2 du présent règlement

Plantation : terrain planté d'arbres d'essences résineuses ou feuillues

Prescription sylvicole : document signé par un ingénieur forestier, membre de l'Ordre des Ingénieurs forestiers du Québec et le requérant, portant sur la pertinence et le bien-fondé de l'activité sylvicole projetée. La prescription sylvicole doit avoir été réalisée dans les 60 mois de la demande de certificat d'autorisation et doit comprendre les renseignements tel que prescrit à l'annexe 3 du présent règlement

Requérant : propriétaire de l'unité d'évaluation foncière ou son fondé de pouvoir par procuration

SADR : schéma d'aménagement et de développement révisé

Superficie boisée : superficie constituée d'arbres dont la densité est supérieure à 100 arbres uniformément répartie à l'hectare

Une superficie où l'agriculture y a été pratiquée dans les 10 ans précédents la demande de certificat d'autorisation n'est pas considérée comme une superficie boisée. Nonobstant ce qui précède, la protection des investissements publics demeure effective.

Unité d'évaluation foncière : unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Fonctionnaire désigné

Le rôle de fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est attribué à l'inspecteur régional en foresterie et son adjoint. Ces derniers sont responsables de coordonner l'application du présent règlement. L'inspecteur régional en foresterie et son adjoint sont nommés par résolution du conseil de la MRC de Bécancour.

2.2 Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

S'ils sont présents lors d'une visite, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné, permettre et faciliter l'accès à pied et/ou en véhicule de la propriété à inspecter et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Le refus de collaborer ou d'obtempérer, ainsi que toute entrave, intimidation, menace envers le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, en plus d'être passible de recours à d'autres instances, constituent une infraction au présent règlement.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Le fonctionnaire désigné peut ordonner l'arrêt immédiat des travaux contrevenant au présent règlement. Même si l'ordre de cessation des travaux, lors d'une visite sur le terrain, n'a pas à être signifié par écrit pour être valable, dès son retour au bureau, le fonctionnaire désigné émettra un ordre de cessation par courrier recommandé.

2.3 Certificat d'autorisation

2.3.1 Règles générales

Un certificat d'autorisation, délivré par le fonctionnaire désigné au requérant, est préalablement obligatoire pour quiconque désire effectuer l'un des travaux suivants (ce certificat d'autorisation doit être en vigueur lors desdits travaux) :

- a) déboisement d'une superficie boisée supérieure ou égale à 1,0 hectare par année et par unité d'évaluation foncière;
- b) déboisement d'une superficie boisée inférieure à 1,0 hectare par année, qui aurait pour effet, en s'additionnant année après année, d'être supérieure à 30 % de la superficie boisée de l'unité d'évaluation foncière, par période de 10 ans.

2.3.2 Règles particulières

2.3.2.1 Certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins d'activités sylvicoles

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une prescription sylvicole.

a) Mesure d'exception – prescription sylvicole

Le certificat d'autorisation n'est pas requis lorsque le déboisement à des fins d'activités sylvicoles est effectué dans le cadre d'un programme d'investissements publics appuyé par une prescription sylvicole. Le respect intégral de la prescription sylvicole est obligatoire pour maintenir l'effet de cette exception.

2.3.2.2 Certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins d'activités agricoles

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan agronomique.

2.3.2.3 Certificat d'autorisation pour un déboisement à des fins d'activités d'usages autres que sylvicoles et agricoles

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un plan d'implantation.

2.3.3 Émission du certificat d'autorisation

Dans un délai maximal de 30 jours de la date de réception de la demande et des documents nécessaire à l'analyse, le fonctionnaire désigné doit émettre le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant.

2.3.4 Validité du certificat d'autorisation

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de 24 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

Tout certificat d'autorisation est révoqué et devient nul, sans remboursement du tarif exigé, à la date de survenance de l'évènement suivant :

- a) Si les dispositions du règlement ou les engagements pris à l'intérieur du certificat d'autorisation ne sont pas respectés.
- b) Si les travaux, pour lesquels le certificat d'autorisation est demandé, ne sont pas réalisés.

2.3.5 Tarif du certificat d'autorisation

Le tarif du certificat d'autorisation est fixé à 25,00 \$ et est payable à l'émission de ce dernier.

2.3.5.1 Majoration du tarif du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres relatif à des cas spéciaux

Dans un cas d'abattage d'arbres prévus aux articles 4.1.2 et 5.1.2, le tarif du certificat d'autorisation est majoré de la façon suivante :

Type d'abattage d'arbres	Tarif du certificat d'autorisation
Dans une plantation (au point A)	2 500.00 \$/ha
Dans une coupe d'éclaircie précommerciale (au point B)	1 000.00 \$/ha
Dans une coupe d'éclaircie commerciale (au point C)	1 000.00 \$/ha

Note : la majoration du certificat d'autorisation est calculée au prorata de la superficie

3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'ACTIVITÉS SYLVICOLES

3.1 Protection d'un investissement public

Tout déboisement est interdit :

Municipalité régionale de comté de Bécancour

- a) dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- b) dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- c) dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

3.2 Protection d'une érablière entaillée

Tout déboisement est interdit dans une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la limite d'une érablière entaillée.

3.3 Protection d'une érablière

Tout déboisement est interdit dans une érablière.

Nonobstant ce qui précède, le déboisement être permis si une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est obtenue.

3.4 Protection d'un cours d'eau

Tout déboisement est interdit dans une bande boisée mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Cette bande boisée est d'une largeur minimale de 10 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur minimale de 15 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est supérieure à 30 %.

Les chemins de débardage sont interdits dans ces bandes boisées.

3.5 Chemin forestier

L'abattage d'arbres pour la construction d'un chemin de forestier avec les fossés, le cas échéant, doit être d'une largeur maximale de 15 mètres.

3.6 Fossé de drainage

L'abattage d'arbres pour l'établissement d'un fossé de drainage doit être d'une largeur maximale de 6 mètres.

3.7 Abattage d'arbres sur une même superficie

L'abattage d'arbres sur une même superficie boisée, doit être inférieur à 40 % du volume des arbres (incluant les chemins de débardage) uniformément répartie dans l'espace et ce, par période de 10 ans.

3.8 Protection d'une prise d'eau potable publique

L'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux prises d'eau potable publiques.

3.9 Protection d'une zone exposée aux glissements de terrain

L'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux zones exposées aux glissements de terrain.

3.10 Rétablissement de la régénération après déboisement

Dans les 3 ans après la fin des travaux de déboisement, le coefficient de distribution de la régénération d'arbres doit être supérieur à 60 %.

3.11 Mesure d'exception

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas si les travaux d'abattage d'arbres sont prévus dans le cadre d'une prescription sylvicole.

Nonobstant ce qui précède, les articles 3.4, 3.8 et 3.9 continuent de s'appliquer intégralement.

4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'ACTIVITÉS AGRICOLES

4.1 Protection d'un investissement public

Tous déboisement est interdit :

- a) dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- b) dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- c) dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public.

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

4.1.1 Mesure d'exception – Prescription sylvicole

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1, l'abattage d'arbres à des fins d'activités agricole peut être autorisé si une prescription sylvicole atteste du bien-fondé des travaux.

4.1.2 Mesure d'exception – Majoration de tarification

Nonobstant les dispositions de l'article 4.1, l'abattage d'arbres à des fins d'activités agricoles peut être autorisé si la majoration de la tarification du certificat d'autorisation est appliquée tel que spécifié à l'article 2.3.5.1.

4.2 Protection d'une érablière entaillée

Tout déboisement est interdit dans une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la limite d'une érablière entaillée.

4.3 Protection d'une érablière

Tout déboisement est interdit dans une érablière.

Nonobstant ce qui précède, le déboisement peut être permis si une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est obtenue.

4.4 Protection d'un cours d'eau

Tout déboisement est interdit dans une bande boisée mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Cette bande boisée est d'une largeur minimale de 10 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur minimale de 15 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est supérieure à 30 %.

Les chemins de débardage sont interdits dans ces bandes boisées.

4.5 Protection d'une prise d'eau potable publique

L'abattage d'arbres à des fins d'activités agricoles doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux prises d'eau potable publiques.

4.6 Protection d'une zone exposée aux glissements de terrain

L'abattage d'arbres à des fins d'activités agricoles doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux zones exposées aux glissements de terrain.

4.7 Protection d'un couvert forestier

En vue de maintenir un couvert forestier adéquat et de limiter la perte ou la fragmentation d'habitats naturels, l'abattage d'arbres à des fins d'activités agricoles est assujéti aux dispositions supplémentaires suivantes :

A) Protection d'un corridor forestier

Une superficie boisée existante de 100 mètres de largeur doit être protégée de toutes activités agricoles, et ce, de manière à maintenir un lien entre les superficies boisées situées de part et d'autre du projet. Nonobstant ce qui précède, cette superficie boisée existante peut être partagée entre deux unités d'évaluation foncière voisine, sans toutefois être inférieure à 50 mètres de largeur par unité d'évaluation foncière. Un minimum de 1 corridor forestier par rang doit être protégé.

Lors de l'étude de la demande de certificat d'autorisation, le fonctionnaire désigné, suite aux discussions avec le requérant ou autre représentant, produira son jugement quant à la localisation du corridor forestier.

B) Protection d'une superficie boisée

En tout temps, une superficie boisée minimale de 40 % de la superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière doit être protégée de toute activité agricole.

La superficie boisée totale de l'unité d'évaluation foncière est déterminée par la superficie boisée la plus élevée entre le mois de mai 2005 et la date de la demande de certificat d'autorisation.

C) Abattage d'arbres progressif

L'abattage d'arbres doit être effectué moins de 12 mois avant les travaux d'essouchement.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS D'ACTIVITÉS D'USAGES AUTRES QUE SYLVICOLES ET AGRICOLES

5.1 Protection d'un investissement public

Tout déboisement est interdit :

- a) dans une plantation d'arbres réalisée il y a moins de 30 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;

Municipalité régionale de comté de Bécancour

- b) dans une coupe d'éclaircie précommerciale réalisée il y a moins de 15 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;
- c) dans une coupe d'éclaircie commerciale réalisée il y a moins de 10 ans et qui a bénéficié d'un investissement public;

Après ces délais, la réglementation continue de s'appliquer intégralement.

5.1.1 Mesure d'exception – Prescription sylvicole

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, l'abattage d'arbres à des fins d'activités d'usages autres que sylvicoles et agricoles peut être autorisé si une prescription sylvicole atteste du bien-fondé des travaux.

5.1.2 Mesure d'exception – Majoration de tarification

Nonobstant les dispositions de l'article 5.1, l'abattage d'arbres à des fins d'activités d'usages autres que sylvicoles et agricoles peut être autorisé si la majoration de la tarification du certificat d'autorisation est appliquée tel que spécifié à l'article 2.3.5.1.

5.2 Protection d'une érablière entaillée

Tout déboisement est interdit dans une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres, mesurée à partir de la limite d'une érablière entaillée.

5.3 Protection d'une érablière

Tout déboisement est interdit dans une érablière.

Nonobstant ce qui précède, le déboisement peut être permis si une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec est obtenue.

5.4 Protection d'un cours d'eau

Tout déboisement est interdit dans une bande boisée mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

Cette bande boisée est d'une largeur minimale de 10 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est inférieure à 30 %. Elle est d'une largeur minimale de 15 mètres lorsque la pente en direction du cours d'eau est supérieure à 30 %.

Les chemins de débardage sont interdits dans ces bandes boisées.

5.5 Protection d'une prise d'eau potable publique

L'abattage d'arbres à des fins d'activités d'usages autres que sylvicoles et agricoles doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux prises d'eau potable publiques.

5.6 Protection d'une zone exposée aux glissements de terrain

L'abattage d'arbres à des fins d'activités autres que sylvicoles et agricoles doit être conforme à la réglementation municipale locale et régionale relative aux zones exposées aux glissements de terrain.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1 Dispositions pénales

Toute personne qui effectue un abattage d'arbres en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionnée par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisé, un montant déterminé conformément au paragraphe a).

Dans le cas de récidive, les montants de ces amendes sont doublés.

6.2 Autres recours en droit civil

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation incompatible avec le présent règlement régional et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain, la MRC pouvant être autorisée à exécuter les travaux de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

6.3 Ordre de cessation des travaux

Quiconque ignore un ordre de cessation des travaux d'abattage d'arbres à des fins d'activités sylvicoles, agricoles ou d'usages autres émis par le fonctionnaire désigné en vertu du présent règlement commet une infraction passible des amendes prévues aux dispositions pénales.

Municipalité régionale de comté de Bécancour

6.4 Délai de prescription

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

6.5 Délivrance d'un constat d'infraction

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Le conseil de la MRC est autorisé à désigner par résolution toute autre personne afin de délivrer les constats d'infraction prévus au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédée, pour être valide, de l'envoi de quelques avis préalable ou avis d'infraction au contrevenant.

6.6 Participation à l'infraction

6.6.1 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque geste ou acte en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à poser un geste ou commettre un acte en contravention du présent règlement commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

6.6.2 Administrateur ou un dirigeant

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible des mêmes peines que celles prévues à l'article 6.1.

6.7 Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1, toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

6.8 Propriétaire

Commets également une infraction le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité d'évaluation foncière, ce qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1, qu'il ait ou non connaissance de la situation d'infraction qui prévaut en regard des dispositions du présent règlement.

6.9 Respect du certificat d'autorisation

Commets une infraction le titulaire d'un certificat d'autorisation qui ne respecte pas l'une des exigences contenues dans ce dernier.

6.10 Règlement abrogé

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur aux mêmes fins et particulièrement le Règlement no.308 relatif à l'abattage d'arbres de la MRC de Bécancour et ses amendements.

6.11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOpte LE 2 JUILLET 2014.

Mario Lyonnais
Préfet

Line Villeneuve, BAA
Secrétaire-trésorière adjointe

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Annexe 1 (Plan agronomique)

Le plan agronomique doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
2. Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur photographie aérienne)
 - Unité d'évaluation foncière
 - Superficie boisée visée
 - Superficie boisée à protéger
 - Superficie boisée ayant bénéficié d'investissement public
 - Érablière et érablière entaillée
 - Cours d'eau
 - Pente forte
 - Prise d'eau potable publique
 - Zone exposée aux glissements de terrain
 - Corridor forestier

4. Tableau des superficies

Le tableau suivant doit faire partie du plan agronomique :

Superficie boisée totale de l'unité d'évaluation (ha)	Superficie à déboiser et visée par l'activité agricole (ha)	Superficie boisée protégée (ha)	Pourcentage de la superficie boisée protégée

5. Description du potentiel agricole de la superficie visée par les travaux d'abattage d'arbres¹
6. Description du potentiel agricole de la superficie visée par les travaux d'abattage d'arbres
7. Engagement du requérant
L'engagement suivant doit faire partie du plan agronomique.

«Je (soussigné), m'engage à effectuer les travaux d'abattage d'arbres de manière progressive. Pour ce faire, je m'engage à effectuer les travaux d'abattage d'arbres moins de 12 mois avant les travaux d'essouchement. Enfin, je m'engage à effectuer les travaux d'essouchement sur la totalité des superficies où j'aurai effectué des travaux d'abattage d'arbres et ce, en vertu de la réglementation applicable»

8. Attestation de l'agronome

L'attestation suivante doit faire partie du plan agronomique :

«Je (soussigné), agronome, atteste que la superficie visée par les travaux d'abattage d'arbres possède un potentiel pour pratiquer l'agriculture».

¹ La description forestière doit rester sommaire et ne pas comporter d'inventaire forestier, cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. 1-10).

Municipalité régionale de comté de Bécancour

Annexe 2 (Plan d'implantation)

Le plan d'implantation doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
2. Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne)
 - Unité d'évaluation foncière
 - Superficie boisée visée par les travaux d'abattage d'arbres
 - Superficie boisée ayant bénéficiée d'investissement public
 - Érablière et érablière entaillée
 - Cours d'eau
 - Prise d'eau potable publique
 - Zone exposée aux glissements de terrain
4. Description forestière sommaire de la superficie visée par les travaux d'abattage d'arbres²
5. Description du projet d'implantation
6. Signer et dater le plan d'implantation par le requérant

² La description forestière doit rester sommaire et ne pas comporter d'inventaire forestier, cette tâche étant réservée à la pratique des ingénieurs forestiers en vertu de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* (L.R.Q., c. 1-10)

Annexe 3 (Prescription sylvicole)

La prescription sylvicole doit comprendre les éléments suivants :

1. Identification du propriétaire de l'unité d'évaluation foncière
 - Nom et prénom ou nom d'entreprise avec nom du représentant
 - Adresse de correspondance
 - Numéros de téléphone
2. Identification de l'unité d'évaluation foncière visée par les travaux
 - Numéros de lot et de matricule
 - Noms de rang, de la municipalité et du cadastre
3. Plan comprenant les informations suivantes (identifiées sur une photographie aérienne)
 - Unité d'évaluation foncière
 - Superficie boisée visée par les travaux d'abattage d'arbres
 - Superficie boisée ayant bénéficié d'investissement public
 - Érablière et érablière entaillée
 - Cours d'eau
 - Chemin et drainage forestier à établir
 - Pente forte
 - Superficie boisée ayant fait l'objet d'un abattage d'arbres inférieur à 40 % du volume dans les 10 dernières années
 - Prise d'eau potable publique
 - Zone exposée aux glissements de terrain
4. Les informations décrivant l'activité sylvicole à réaliser
 - Description du peuplement forestier (appellation, densité, hauteur, âge, origine, volume ou surface terrière par essence d'arbre, superficie, régénération, etc.).
 - Description de l'intervention avec justification (pourcentage de prélèvement par essence d'arbre, méthode de récolte, reboisement, mesure de mitigation, etc.).
5. Signer et dater la prescription sylvicole par le requérant
6. Signer et dater la prescription sylvicole par l'ingénieur forestier

